



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 24 août 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 1495 /SG/DRCTCV

Portant enregistrement du Groupe Hospitalier Sud Réunion
pour l'exploitation d'une installation de refroidissement par
dispersion d'eau dans un flux d'air au sein de l'hôpital
A. Isautier sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14/12/2013 modifiant la nomenclature des installations classées et instaurant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2921 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-1097/SG/DRCTCV du 28 février 2006 autorisant le Groupe Hospitalier Sud Réunion à exploiter plusieurs installations classées au sein de l'hôpital A. Isautier de Saint Pierre,
- VU** le courrier de l'exploitant référencé DTST n° 547 FA/FT14/ du 20 juin 2014,
- VU** le projet d'arrêté d'enregistrement porté le 22 mai 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** le rapport et les propositions du 29 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté en date de 30 juillet 2015 ;
- CONSIDÉRANT** l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment les modifications de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant bénéficie des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE****ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation du Groupe Hospitalier Sud Réunion, représentée par son directeur général, BP 350 – 97449 SAINT PIERRE CEDEX, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, dans l'enceinte de l'hôpital Alfred Isautier – parcelle 213 – section ER du cadastre de Saint-Pierre. Elle figure au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Descriptif de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité de l'installation	Régime
2921	a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	- 3 tours aéroréfrigérantes à circuit ouvert: 2*1500 = 3000 kW 1*2200 = 2200 kW	Puissance thermique évacuée	Supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance totale de 5200 kW	E

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**ARTICLE 1.3.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs. Ainsi, les prescriptions de l'arrêté n° 06-1097 SG/DRCTCV du 28 février 2006 autorisant le Groupe Hospitalier Sud Réunion à exploiter plusieurs installations classées au sein de l'hôpital A. Isautier de Saint-Pierre sont abrogées.

ARTICLE 1.3.2 MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Afin de mettre à jour la situation administrative des installations classées soumises à déclaration dans l'enceinte de l'établissement, l'exploitant transmet à la préfecture un dossier de déclaration relatif à ces installations conformément à l'article R512-47 du code de l'environnement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.3.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 3° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort de laquelle est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 4° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- 5° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 6° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION – COPIE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), le sénateur-maire de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Copie sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Rémy DABROUX